

**DECISION N°2019-D0016/ARCOP/ORD**

Poursuite contre **l'Entreprise SOCOSTRA SARL** et son Directeur pour sa défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0003 du 03 mars 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Oursi ;
- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0004 du 03 mars 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du CSPS de Oursi ;
- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0006 du 29 mars 2017 pour l'acquisition de produits pharmaceutiques au profit du CSPS de Oursi ;
- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0007 du 29 mars 2017 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du CSPS de Oursi ;
- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0008 du 29 mars 2017 pour l'acquisition de petit matériel médico technique de Oursi ;
- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0009 du 29 mars 2017 pour l'acquisition de petit matériel de protection au profit du CSPS de Oursi ;
- marché n°CO/12/01/02/00/2017/00010 du 29 mars 2017 pour l'acquisition d'autres source d'énergies au profit du CSPS de Oursi ;
- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0013 du 20 avril 2017 pour l'acquisition de registres et d'imprimés au profit du CSPS de Oursi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** poursuite contre l'Entreprise SOCOSTRA SARL et son Directeur pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;  
-Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;  
-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Messieurs Jonas SAWADOGO Gérant de l'Entreprise SOCOSTRA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Edmond OUEDRAOGO, Secrétaire général de la commune de Oursi ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants:

- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0003 du 03 mars 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Oursi ;
- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0004 du 03 mars 2017 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du CSPS de Oursi ;
- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0006 du 29 mars 2017 pour l'acquisition de produits pharmaceutiques au profit du CSPS de Oursi ;

- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0007 du 29 mars 2017 pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du CSPS de Oursi ;
- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0008 du 29 mars 2017 pour l'acquisition de petit matériel médico technique de Oursi ;
- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0009 du 29 mars 2017 pour l'acquisition de petit matériel de protection au profit du CSPS de Oursi ;
- marché n°CO/12/01/02/00/2017/00010 du 29 mars 2017 pour l'acquisition d'autres source d'énergies au profit du CSPS de Oursi ;
- marché n°CO/12/01/02/00/2017/0013 du 20 avril 2017 pour l'acquisition de registres et d'imprimés au profit du CSPS de Oursi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes.» ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise SOCOSTRA SARL et son Directeur, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres issues de la Mairie de Oursi ;

il ressort en substance de ces décisions que l'Entreprise SOCOSTRA SARL et son Directeur a été titulaire des marchés ci-dessus cités; d'un montant qui est respectivement de neuf cent cinquante-six mille quatre cent (956.400) F CFA, de trente-cinq mille sept cent (35 700) F CFA, de cent soixante-dix-neuf mille cinq cent (179500) F CFA, de cent quinze mille (115 000), de cent quarante-neuf mille (149 000) F CFA, de cinquante-huit mille (58 000) F CFA, de soixante-onze mille (71 000) F CFA, de cent dix-sept mille (117 000) F CFA ; pour un délai d'exécution de quinze (15) jours ;

que dans le cadre de l'exécution desdits marchés, malgré de multiples interpellations, l'entreprise n'a toujours pas répondu et accuse un grand retard dans l'exécution des contrats dont le délai d'exécution était de 15 jours à compter du 05 mai 2017 ; qu'en conséquence, lesdits marchés ont été résiliés conformément à la réglementation ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché à l'Entreprise SOCOSTRA SARL et son Directeur de n'avoir pas exécuté les marchés cités nonobstant les multiples interpellations et mises en demeure ;

considérant que l'entreprise explique qu'il s'agit de petits marchés dont la résiliation a été faite d'accord parties ; que le montant cumulé de ces marchés s'élève à **1.681.600 FCFA** ; qu'elle a même livré que mais au regard du retard accusé, l'autorité contractante a estimé qu'il était préférable de les résiliés ; qu'elle a même laissé une partie du matériel livré notamment les cachets et leurs encres ; qu'elle est étonnée d'être convoquée pour une affaire réglée à l'amiable ;

considérant que les faits reprochés à l'Entreprise SOCOSTRA SARL et son Directeur sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet même s'il y a résiliation amiable, la responsabilité de l'entreprise reste établie dès lors que cette résiliation a été faite pour non-respect de son obligation contractuelle ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'Entreprise SOCOSTRA SARL et son Directeur Joany SAWADOGO ;

**DECIDE :**

**-que les différentes résiliations des marchés ci-dessus citées l'ont été aux torts exclusifs de l'Entreprise SOCOSTRA SARL et son Directeur Monsieur Joany SAWADOGO ; que leur défaillance est donc établie ;**

**-que l'Entreprise SOCOSTRA SARL et son Directeur Monsieur Joany SAWADOGO sont condamnés à verser la somme de trente-trois mille six cent trente-deux (33 632) FCFA hors taxes, équivalant à 2% du montant total HT des marchés ci-dessus cités ;**

**-qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus donné ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou le 26 juin 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**